

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-473 FIXANT :  
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE,  
TAUX DES SERVICES POUR LA POLICE COMPRIS;  
LA COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES  
DÉCHETS ULTIMES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET  
DES MATIÈRES ORGANIQUES;  
LA COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES;  
LA COMPENSATION POUR LES COÛTS DU MAINTIEN DE L'INVENTAIRE ET  
L'ÉQUILIBRATION DU RÔLE;  
LE TARIF DU CAMP DE JOUR ET AUTRES COMPENSATIONS  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

---

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée ordinaire tenue le 16 décembre 2019.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par la conseillère I. Couture  
appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

**ET RÉSOLU QUE :**

le présent règlement numéro 19-473 soit adopté et que ledit règlement ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**Article 1**

QU'une **taxe foncière générale au taux de 0,4525 \$ (quarante-cinq cents et vingt-cinq centièmes) par 100 \$ d'évaluation** soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice financier 2020 taxe qui comprend les services de la Régie de police de Memphrémagog au taux de **0,0975 \$** par 100 \$ d'évaluation;

**Article 2 – Service résidentiel**

QU'une **compensation pour l'enlèvement des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques au tarif de 200,45\$ (deux cent dollars et quarante-cinq cents) par unité de logement** soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2020;

**Article 3 – Services aux industries, commerces et institutions (ICI)**

1. QU'une **compensation pour l'enlèvement des déchets ultimes au tarif de 165,83 \$/verge<sup>3</sup> (cent soixante-cinq dollars et quatre-vingt-trois cents)**, location du contenant comprise, ou de **41,90 \$/bac roulant (quarante et un dollars et quatre-vingt-dix cents)** si un ou des bacs roulants sont utilisés;
2. QU'une **compensation pour l'enlèvement des matières recyclables au tarif de 165,83 \$/verge<sup>3</sup> (cent soixante-cinq dollars et quatre-vingt-trois cents)**, location du contenant comprise, ou de **83,80 \$/bac roulant (quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt cents)** si un ou des bacs roulants sont utilisés;
3. QU'une **compensation pour l'enlèvement des matières organiques au tarif de 165,83 \$/verge<sup>3</sup> (cent soixante-cinq dollars et quatre-vingt-trois cents)**, location du contenant comprise, ou de **64,46 \$/bac roulant (soixante-quatre dollars et quarante-six cents)** si un ou des bacs roulants sont utilisés;  
soient exigées :
  - pour chaque commerce;
  - pour chaque dépanneur;
  - pour chaque garage;
  - pour chaque marina;
  - pour chaque salle de réception;
  - pour chaque ébénisterie;
  - pour chaque plage (développement privé);

#### **Article 4**

QU'une **compensation pour la vidange des systèmes septiques au tarif de 88,78 \$ (quatre-vingt-huit dollars et soixante-dix-huit cents)** pour chaque unité de logement utilisé comme résidence permanente et habitée à l'année longue, soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2020;

#### **Article 5**

QU'une **compensation pour le maintien de l'inventaire et l'équilibrage du rôle d'évaluation au tarif de 10,20 \$ (dix dollars et vingt cents)** pour chaque unité d'évaluation comportant au moins un bâtiment principal, et **au tarif de 9,84 \$ (neuf dollars et quatre-vingt-quatre cents)** pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant ou avec bâtiment accessoire seulement soit exigée de son propriétaire et prélevée pour l'année 2020, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

#### **Article 6**

QU'une **compensation pour le rechargement de gravier et l'entretien d'hiver au tarif de 609,62 \$ (six cent neuf dollars et soixante-deux cents)** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal, et au tarif de **233,69 \$ (deux cent trente-trois dollars et soixante-neuf cents)** pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant soit exigée de son propriétaire situé dans le secteur du **Développement Quatre-Saisons** et prélevée pour l'année 2020, conformément aux règlements numéros 07-346 et 11-394 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire dans le Développement Quatre-Saisons;

#### **Article 7**

QU'une **compensation pour la vidange des bermes effectuée en 2019 et prévue en 2020 au tarif de 37,98 \$ (trente-sept dollars et quatre-vingt-dix-huit cents)** pour chaque unité d'évaluation soit exigée de son propriétaire situé dans le secteur du **Développement Quatre-Saisons** et prélevée pour l'année 2020, conformément aux règlements numéro 17-447 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement visant à améliorer la qualité de l'environnement par l'amélioration des surfaces de roulement, des exutoires, des fossés de drainage et des fossés de chemins dits « de tolérance » faisant partie du secteur du lac-des-Sittelles; décrétant la vidanges des bermes des voies dans le Développement Quatre-Saisons;

#### **Article 8**

QU'une **compensation pour l'entretien d'hiver au tarif de 294,88 \$ (deux cent quatre-vingt-quatorze dollars et quatre-vingt-huit cents)** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal, et au tarif de **100,00 \$ (cent dollars)** pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant soit exigée de son propriétaire situé dans le secteur du **Développement du Lac Webster** et prélevée pour l'année 2020, conformément au règlement numéro 06-335 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires dans le Développement du Lac Webster;

#### **Article 9**

QU'une **compensation pour l'entretien d'hiver au tarif de 422,48 \$ (quatre cent vingt-deux dollars et quarante-huit cents)** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal soit exigée de son propriétaire situé dans le secteur des **chemins des Cerfs, Bob et Pat** et prélevée pour l'année 2020, conformément au règlement numéro 07-350 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires dans le secteur;

#### **Article 10**

QU'une **compensation pour deux nivelages et l'entretien d'hiver au tarif de 349,25 \$ (trois cent quarante-neuf dollars et vingt-cinq cents)** pour chaque unité d'évaluation soit exigée de son propriétaire situé sur le **chemin Clark** et prélevée pour l'année 2020, conformément au règlement numéro 11-392 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Clark;

#### **Article 11**

QU'une **compensation pour le rechargement de gravier et l'entretien d'hiver au tarif de 592,51 \$ (cinq cent quatre-vingt-douze dollars et cinquante et un cents)** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal soit exigée de son propriétaire situé sur le **chemin Dufresne** et prélevée pour l'année 2020, conformément au règlement numéro 08-362 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Dufresne;

### **Article 12**

QU'une compensation pour deux nivelages et l'entretien d'hiver au tarif de 230,97 \$ (deux cent trente dollars et quatre-vingt-dix-sept cents) pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal soit exigée de son propriétaire situé sur le chemin Patterson et prélevée pour l'année 2020, conformément au règlement numéro 19-472 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Patterson;

### **Article 13**

QU'une compensation pour la fourniture des services municipaux au taux de 0,4525 \$ (quarante-cinq cents et vingt-cinq centièmes) par 100 \$ d'évaluation de la valeur non imposable de l'immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, soit exigée et prélevée chaque année de chaque propriétaire d'un immeuble exempt de la taxe foncière comme le prévoit les paragraphes 12 et 19 de l'article 204 et de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

### **Article 14**

QU'une compensation pour l'achat de publicité dans le Bottin des produits et services d'Austin au tarif de 100 \$ pour une carte de visite ou de 350 \$ pour une demi-page deux couleurs soit prélevée pour tous les citoyens qui se prévaudront de ce service;

### **Article 15**

QU'une compensation pour les frais d'inscription pour le camp de jour et pour le service de garde connexe soit prélevée pour tous les citoyens qui se prévaudront de ce service aux tarifs suivants :

#### **Frais d'inscription pour huit semaines, pour une même famille :**

Pour un enfant	200 \$
Pour deux enfants	325 \$
Pour trois enfants	460 \$
Pour quatre enfants	545 \$

Un supplément de 50 \$ par enfant est imposé aux non-résidents.

#### **Frais d'inscription à la semaine :**

Pour un enfant	60 \$
Deuxième, troisième et quatrième enfant d'une même famille	50 \$, 45 \$ et 40 \$ respectivement

Une surtaxe de 50 \$ par semaine s'applique pour les non-résidents.

#### **Frais pour le service de garde avant et après les heures du camp de jour :**

7 \$ par jour ou 30 \$ par semaine par enfant.

### **Article 16**

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux annuel décrété par résolution du conseil municipal.

### **Article 17**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

---

**Lisette Maillé**  
Mairesse

---

**Manon Fortin**  
Secrétaire-trésorière